

**AVENANT FINANCIER N°2 A LA CONVENTION RELATIVE  
AU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024247-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

**ENTRE :**

**L'ÉTAT, MINISTÈRE DE LA CULTURE**, représenté par le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, ci-après dénommé «L'État»,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 29 septembre 2022, ci-après dénommé « Le Département »,

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**, représenté par le Président de la Communauté de communes, agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « La Communauté de communes »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Par convention en date du 9 décembre 2020, l'Etat, le Département et la Communauté de communes de la Brie des Rivières et Châteaux ont défini les objectifs du contrat territoire-lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territoire-lecture sur la Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux, ainsi que les modalités de collaboration au cours des trois années de partenariat.

En application de l'article 4 de ladite convention, il convient de conclure pour l'année 2022 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux pour l'année 2022 dans le cadre du contrat territoire-lecture.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION**

L'article 4 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2022 s'élève à **10 000 €** ».

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'État,  
le Préfet de la Région  
Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Pour le Département de Seine-  
et-Marne,  
Le Président,

Pour la Communauté de communes  
de la Brie des rivières et châteaux,  
Le Président,